

# Le cheminot

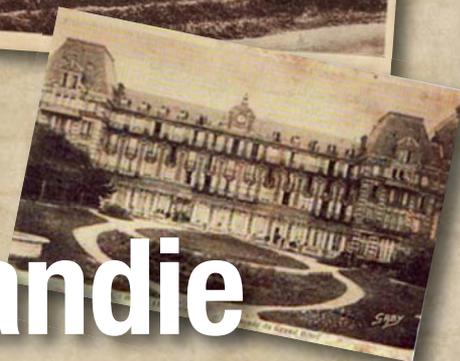
N° 675 juin-août 2015

MENSUEL - 3,00 €

ISSN n° 1164-639X

# retraité

Magazine de la Fédération Générale des Retraités des Chemins de fer de France et d'Outre-mer



**1939 - 1940**

## L'exode en Normandie

de la **CP** et de la **CR**

**98**  
ANS

**FGRCF fondée en 1917**  
pour l'information et la défense des pensionnés



# Jacques Pastorello

président fédéral et directeur de la publication

## De mauvaises solutions à de vrais problèmes ?

Les Français sont des râleurs, jamais contents ! Le personnel politique, quelle que soit son appartenance essaie de son mieux de régler les problèmes des Français. Personne ne conteste sa bonne volonté, mais quelquefois la solution mise en œuvre est particulièrement contre-productive.

Nous citerons un exemple récent et particulièrement significatif, celui de la validation pour la retraite des périodes d'apprentissage SNCF<sup>(1)</sup>.

Jusqu'à la réforme des retraites du régime spécial de 2008<sup>(2)</sup>, les périodes d'apprentissage à la SNCF étaient validables pour la retraite par le régime général de la Sécurité sociale pour la retraite de base et par la CIPS<sup>(3)</sup> pour la retraite complémentaire. Il y a quelques années, en 1977, afin de lutter contre le chômage (déjà !), et de favoriser l'embauche d'apprentis, le gouvernement de Raymond Barre avait réduit les « charges sociales » (salaires et donc cotisations) pour ce type d'emploi<sup>(4)</sup> sans compensation cependant pour les régimes de retraite concernés.

Plus de trente ans après, on s'aperçoit, un peu tard, que cette mesure a désormais pour effet :

- principalement, de ne plus valider quatre trimestres par année d'apprentissage, mais généralement 1 à 3 ;
- accessoirement, mais ce n'est pas négligeable pour autant, d'avoir des conséquences négatives sur la pension SNCF puisque le nombre de trimestres d'apprentissage validés :
  - majeure, pour les intéressés, de 0,25 % par trimestre validé la rémunération servant de base au calcul de la pension SNCF ;
  - est pris en compte pour le calcul de la décote de la pension SNCF (réduire cette décote).

Une délégation CGT, UNSA, SUD Rail et FGRCF a été reçue récemment par le ministère des Affaires sociales à ce sujet afin d'éviter un tel effet négatif à une mesure motivée par de toutes autres considérations.

Nous avons sans doute été écoutés, mais avons-nous été entendus ?

Il reste que seule une décision politique est susceptible de remédier à ce véritable déni de justice sociale. L'ensemble des parties à la rencontre en a convenu. Encore faut-il aller au-delà de ce constat.

Pour ne pas faire de jaloux, nous pourrions aussi citer un autre exemple, plus récent encore, celui de la loi santé de Marisol Touraine qui irrite particulièrement les professionnels de santé au sujet de la généralisation du tiers payant. Là aussi, solution trop facile, inadaptée, coûteuse en dépenses et en gestion, et contre-productive elle-aussi.

(1) SNCF certes, mais l'ensemble des apprentis est sans doute concerné.

(2) Depuis 2008, les apprentis SNCF sont affiliés au régime spécial de retraites des cheminots.

(3) CIPS : Caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (institution ARRCO).

(4) Voir le texte du tract unitaire, p. 7. ci-après.

## SOMMAIRE

n° 675 juin-août 2015

### ■ VIE DES RETRAITÉS

4 1939-1940 : L'exode en Normandie du Service des retraites et de la Caisse de prévoyance de la SNCF

7 Tract unitaire pour la validation des trimestres d'apprentissage

8 Bloc-notes

### ■ VIE PRATIQUE

10 Participation forfaitaire et franchise médicale

12 Retour en 1899. Quelques conseils du Service médical de la Compagnie des Chemins de fer PLM

13 Vos questions, nos réponses

### ■ SOCIÉTÉ

14 Action de groupe : quand l'union fait la force des consommateurs

### ■ VIE DES SECTIONS

17 Les rendez-vous des sections

### ■ CARNET

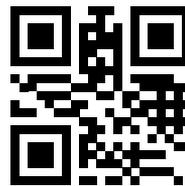
19 Ils nous ont quittés  
Adieux  
Nos centenaires

### ■ JEUX

21 Mots croisés  
Sudoku (*solutions*)

### ■ SNCF INFOS

22 Un litige avec la SNCF : quel recours ?



Retrouvez-nous sur [www.fgrcf.fr](http://www.fgrcf.fr) en flashant ce code

**FGRCF ■ DIRECTION – RÉDACTION – ADMINISTRATION** – 59, boulevard de Magenta, 75010 Paris. Site Internet : [www.fgrcf.fr](http://www.fgrcf.fr) • Tél. : 01 40 37 31 21 – Fax : 01 40 37 67 96.  
**Directeur de la publication** : Jacques Pastorello. **Rédactrice en chef** : Marie-Christine Buissart. ■ **CONCEPTION ET RÉALISATION** – EMAPRESS, 20, rue des Petites-Écuries, 75010 Paris. Tél. : 01 80 91 54 20 – Fax : 01 47 70 33 47. • **Chef d'édition** : Olivia Lintot • **Rédacteur-graphiste** : Fabrice Péronin ■ **PUBLICITÉ** – MISTRAL MEDIA 365, rue de Vaugirard, 75015 Paris. Tél. : 01 40 02 99 00 • **Pdg** : Luc Lehericy • **Directeur commercial** : Vivian Favro • **Directeur de publicité** : Johanne Tallec ■ **IMPRIMERIE** – BLG TOUL (54). ■ CPPAP n° 0417 G 87869. ■ ISSN n° 1164-639X ■ Dépôt légal à parution ■ **ABONNEMENT ANNUEL** – Pour 9 numéros : 26,20 € (bulletin d'abonnement p. 20) – Prix au numéro : 3,00 € – En vente à nos bureaux.

Les publicités des annonceurs n'engagent pas la rédaction. En cas d'insatisfaction, en faire part à la rédaction.